



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 11 février 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016035-0001 du 04/02/16 - Arrêté préfectoral fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel.....	1
Arrêté 2016036-0001 du 05/02/16 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....	3

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016042-0002 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère	7
Arrêté 2016042-0003 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire	9
Arrêté 2016042-0004 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère	12
Arrêté 2016042-0005 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous préfet de l'arrondissement de Brest.....	15
Arrêté 2016042-0006 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin	18
Arrêté 2016042-0007 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix	21
Arrêté 2016042-0008 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral.....	24
Arrêté 2016042-0009 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère.....	27

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016032-0002 du 01/02/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Lampaul-Guimiliau	29
Arrêté 2016034-0003 du 03/02/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par Mme BLOCH Pascale au lieu-dit « Kergam » sur la commune de GUICLAN.....	32
Arrêté 2016035-0002 du 04/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.....	36
Arrêté 2016035-0003 du 04/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon.....	41
Arrêté 2016035-0004 du 04/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....	45
Arrêté 2016035-0005 du 04/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet.....	50

Arrêté 2016039-0001 du 08/02/16 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de LOPEREC	54
Arrêté 2016039-0002 du 08/02/16 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de SAINT VOUGAY	56
Arrêté 2016040-0001 du 09/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERANDUN au lieu dit Coat Saliou sur la commune du TREVOUX.....	58
Arrêté 2016041-0001 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier de bovins à l'engrais et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DES GENETS au lieu dit Kerbanalou sur la commune de MELLAC	63
Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016 – « CARREFOUR » PLOUZANE.....	68
Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016 – « SCI des MYOSOTIS »	71
Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016 – « POINT VERT »	74

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2016034-0002 du 03/02/16 - Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2016.....	77
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016034-0001 du 03/02/16 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres « KERAVAL » CARHAIX PLOUGUER	82
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016028-0002 du 28/01/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Nathalie CADEC, docteur vétérinaire à PONT L'ABBE	84
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté 2016042-0001 du 11/02/16 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'Association UFC QUE CHOISIR BREST.....	86
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016028-0003 du 28/01/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 28 janvier 2016 établie entre l'Etat et la commune de Beuzec Cap Sizun sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale et une protection contre la mer en enrochements au lieu-dit « Pors Lanvers » sur le littoral de Beuzec Cap Sizun.....	87
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté 2016034-0004 du 03/02/16 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers en « Baie de la Forêt » sur le littoral de la commune de FOUESNANT	89
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté 2016034-0005 du 03/02/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguer à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguer et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel.....	100
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté 2016034-0006 du 03/02/16 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers en « Baie de la Forêt » sur le littoral de la commune de Fouesnant.....	103
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté 2016036-0002 du 05/02/16 - Arrêté préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits « Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien, Penvelet » sur le territoire de la commune de Plomelin.....	110
Arrêté 2016036-0003 du 05/02/16 - Arrêté préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers sur les trois secteurs aux lieux-dits « Pors Guen, Pors Keraign, Sainte Barbe » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h.....	117

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2016033-0002 du 02/02/16 - Arrêté modificatif d'agrément d'une entreprise de services à la personne AMADEUS Aide et soins	124
Arrêté 2016035-0006 du 04/02/16 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR de Pen Hir – LE FAOU	126
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LEBATTEUX Anthony - KERSAINT PLABENNEC	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERGENT Anne – BREST	130
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – FORTIN Hélène – QUIMPER	132
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – JACOPIN Didier - PLOUVIEN.....	134
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Albert LE MOIGN – LE FAOU.....	136
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Laurent VILLAIN – PLOGASTEL ST GERMAIN	138

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2016032-0001 du 01/02/16 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière communal de Loctudy.....	140
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2016033-0001 du 02/02/16 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère.....	142
Arrêté 2016034-0008 du 03/02/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère.....	144

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de BREST IROISE	149
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	153
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état et contrôle.....	157
Décision de délégation générale de signature aux directeurs de pôle.....	162
Arrêté portant diverses délégations de signature	164

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016011-0009 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste des binômes cynotechniques opérationnels pour l'année 2016.....	167
Arrêté 2016011-0010 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement feux de forêts pour l'année 2016.....	168

Arrêté 2016011-0011 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2016	171
Arrêté 2016011-0012 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2016.....	174
Arrêté 2016011-0013 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2016	177
Arrêté 2016011-0014 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2016	181
Arrêté 2016011-0015 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2016	188
Arrêté 2016011-0016 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION et de COMMUNICATION pour l'année 2016.....	190
Arrêté 2016011-0017 du 11/01/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2016.....	191
Arrêté 2016020-0029 du 20/01/16 - Arrêté fixant la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2016	194
Arrêté 2016025-0013 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Finistère.....	196
Arrêté 2016026-0002 du 26/01/16 - Arrêté préfectoral établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires	198
Arrêté 2016029-0001 du 29/01/16 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de discipline départementale des sapeurs-pompiers volontaires	202
Arrêté 2016034-0007 du 03/02/16 - Arrêté fixant la liste des sapeurs pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe à compter du 15 février 2016.....	204

29170 Autres services

Centre Hospitalier Michel Mazeas de Douarnenez

Décision N 2016-01 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE	205
Décision N 2016-02 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET – 1	206
Décision N 2016-03 portant délégation de signature à Mme Marlène GONCALVES	208
Décision N 2016-04 portant délégation de signature aux administrateurs de garde.....	209
Décision N 2016-05 portant délégation de signature à Mme Johanna OLIER.....	210
Décision N 2016-06 portant délégation de signature à Mme Céline BRILLANT.....	211
Décision N 2016-07 portant délégation de signature à Mme Sonia NICOLAS	212
Décision N 2016-09 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET – 2	213
Décision N 2016-10 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET – 3	214
Décision N 2016-08 portant délégation de signature à Mme Annie Claude KEROUEDAN.....	215
Décision N 2016-11 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE	217

Région Bretagne

Direction régionale des douanes et droits indirects

Décision de fermeture définitive du débit de tabac N 2900012U sis à BOHARS 29820.....	218
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne	219
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral du 4 février 2016
fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général
justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

N° 2016.035-0001

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz, modifié par le décret n° 2007-1057 du 29 juin 2007 ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n° 2007-1057 du 29 juin 2007 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 15 avril 2008,

VU l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

VU l'article L121-32 du code de l'énergie ;

VU la liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz (GRDF) ;

VU l'avis des services ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDERANT par l'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite,
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police,
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires,
- les administrations recevant du public ;

CONSIDERANT, conformément à l'article 6 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n° 2007-1057 du 29 juin 2007 :

- que les clients non-domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins de la nation peuvent, lorsque leur fournisseur est défaillant, faire appel à un fournisseur de dernier recours figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'énergie,
- que cette fourniture de dernier recours est assurée, les cinq premiers jours, par les gestionnaires de réseaux de transport. A l'issue de ce délai, dans le cas où les clients n'ont pas été en mesure de trouver un autre fournisseur, ils peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel au fournisseur de dernier recours désigné, pour effectuer la prestation prévue, le cas échéant, jusqu'à la fin du contrat initial.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

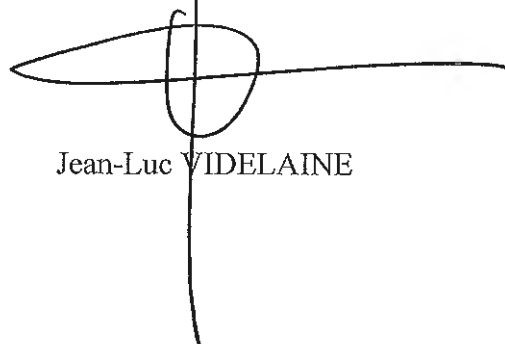
ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral fixe en annexe 1 la liste des clients non domestiques qui assurent des missions d'intérêt général et justifient à ce titre d'une fourniture de dernier recours en gaz.

Article 2 : MM. le directeur de cabinet de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le Directeur de GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Quimper, le 4 FEV. 2016

LE PREFET



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2016 036-0001

du 05 FEV. 2016

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0002 du 4 mars 2003 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie) mentionnés à l'article L 211-12 du code rural

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'Éducation ET LE COMPORTEMENT CANINS,
AINSI QUE SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	15/02/2018
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.broutte@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2010
GARDY	Lactitia	Lactitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : lacticia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin. Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lan Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	28/02/2018
GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéach an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéach an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020

PAVIS	Claude	Ent. Claude PAVIS Education	Avenue de la Gare 03250 EVRY LE CHATEL Tel : 06 13 02 37 30 mail : last.caninox@laposte.net	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	11/02/2011	11/02/2016
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n° 2016042-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 15 février 2016,

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

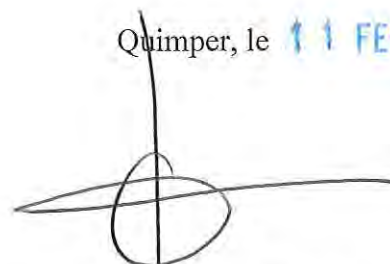
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014261-0006 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2016042-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 15 février 2016,

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à compter du 1^{er} mars 2016 à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

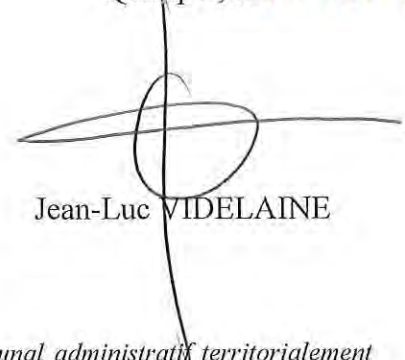
Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2016042-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de M. Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 15 février 2016,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène COROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- jusqu'au 29 février 2016, M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;

- à compter du 1^{er} mars 2016, M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de la presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015329-0001 du 25 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 1^{er} 1 FEV. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2016042-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 février 2016, délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

A compter du 15 février 2016, délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps

préfectoral, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Vincent QUERE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- jusqu'au 29 février 2016, Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, adjointe assurant par intérim la fonction de chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Elisabeth PAUGAM, secrétaire administrative de classe normale ;
- à compter du 1^{er} mars 2016, M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence, Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, son adjointe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence à Mme Nathalie ROYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

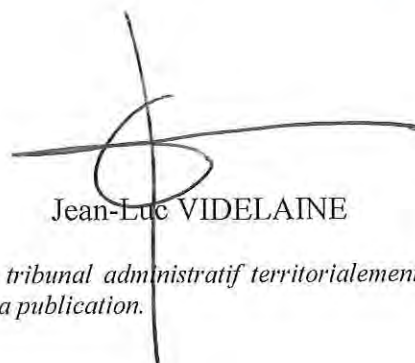
Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 sont abrogées à compter du 15 février 2016.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2016042-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 15 février 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

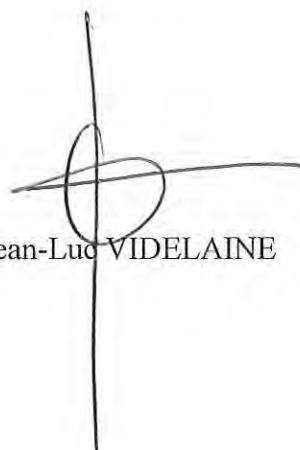
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a loop on the right.

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 2016042-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 15 février 2016,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée :

- jusqu'au 29 février 2016, à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration, chargée de mission, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale.

- à compter du 1^{er} mars 2016, à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de la Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale.

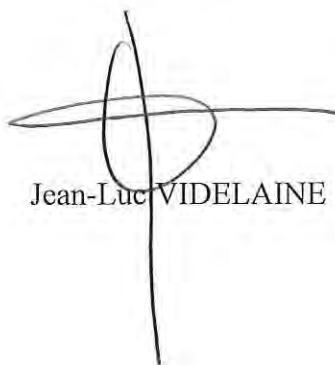
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 4 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n° 2016042-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 15 février 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014261-0005 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 FEV. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a circular flourish on the right.

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère

AP n° 2016042-0009

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} mars 2016,

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

en ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée d'administration, chef de bureau ;
- en son absence, M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale

en ce qui concerne les attributions du bureau de l'animation et du dialogue public :

- M. Daniel MEHU, attaché d'administration, chef de bureau ;
- en son absence, Mme Sophie HOUILLERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

en ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées :

- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- en son absence, M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;

en ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention :

- M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
- En son absence, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administratif de classe normale ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2013056-0005 du 25 février 2013 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 1^{er} FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016032-0002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan
cadastral sur la commune de Lampaul-Guimilliau

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 26 janvier 2016 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Lampaul-Guimilliau en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de reprise des travaux de rénovation du plan cadastral de la commune de Lampaul-Guimilliau section D parcelles 1097 et 1099, section AE parcelle 40.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Lampaul-Guimilliau.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Lampaul-Guimilliau et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Lampaul-Guimilliau devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Lampaul-Guimilliau, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 01 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2016034-0003
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par Mme BLOCH Pascale
au lieu-dit « Kergam » sur la commune de GUICLAN

n° ICPE : 10-2016/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2111-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/92A du 29 avril 1992, complété par l'arrêté préfectoral n°71/2012AE du 4 septembre 2012 autorisant Mme Pascale BLOCH à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kergam » à GUICLAN;
- VU la demande présentée le 1^{er} avril 2015 par Mme BLOCH Pascale pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration (modification de catégories de porcs) et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité à « Kergam » à GUICLAN;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé, le 13 avril 2015 ;

VU le rapport 2016. 00492 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 21 janvier 2016;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par Mme BLOCH Pascale (siège social : « Kergam » à GUICLAN) au lieu-dit « Kergam » sur la commune de GUICLAN , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	760 animaux équivalents, soit 760 porcs à l'engrais de plus de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n° 68/92A du 29 avril 1992 et arrêté complémentaire n° 71/2012 du 4 septembre 2012 qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes d'élevage existants implantés à moins de 100m de tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de GUCILAN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- Mme BLOCH Pascale

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2016035-0002 du 04 FEV. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015141-0004 du 21 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre POULIQUEN, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE

- Représentants du Conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL
M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller départemental du canton de GUIDEL

- Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE

- Représentants des maires du Finistère

M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

- Représentants des maires du Morbihan

M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

- Représentants des établissements publics locaux
 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Daniel LE BRAS
 - Communauté de communes du Pays du Roi Morvan
Mme Marie-Josée CARLAC
 - Syndicat de l'eau du Morbihan
Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente
 - Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
M. Erwan BALANANT

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Isabelle SALOMON
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan
M. Alain PERRON
 - Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
M. Mickaël CIAPA
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Marcel LE LANN, administrateur
 - Représentant de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Christian LE CLEVE, directeur
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs
M. Claude MARTEL, membre de la CLCV
- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan
M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
- Représentant des riverains
M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Jean-Paul GUYADER

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

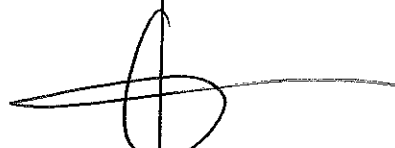
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc VIDELAÏNE

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :

(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Olivier LE BRAS, conseiller régional
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint Renan
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Renan
M. Bernard GIBERGUES, conseiller départemental du canton de Plabennec

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Guy COLIN	Maire de BRELES
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN	Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC	Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'HCADDEC	Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC	Maire de TREGLOU
M. Albert BERGOT	Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER	Maire de SAINT RENAN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

- Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, vice-président

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Michel TANNE
M. Bernard SIMON

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest

Mme Nicole THORAVAL

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Yves PIRIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Sébastien JONAS

- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 juillet 2019. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

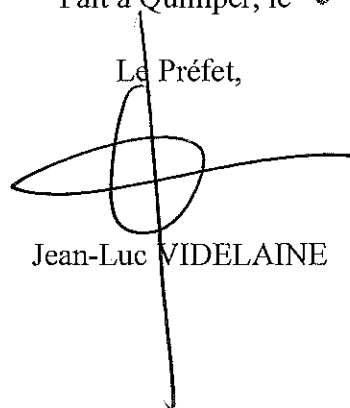
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° 2016035-0004 du 04 FEV. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elorn
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-0745 du 6 juin 2011, n° 2013085-0007 du 26 mars 2013, n° 2014253-0004 du 10 septembre 2014 et n° 2015152-0006 du 1^{er} juin 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elorn
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 , pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :

(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

Mme Florence CANN, conseillère départementale du canton de BREST 3

M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental du canton de LANDIVISIAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
M. Claude BERVAS	Maire de Dirinon
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
Mme Marie-Pierre LAFORGE	Conseillère municipale de Guipavas
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Pascal INIZAN	Conseiller municipal de Landerneau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. François COLLEC	Conseiller municipal de Loperhet
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas

IDENTITE	QUALITE
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Armel GOURVIL

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Francis GROSJEAN, Président

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest

M. Hervé Marie POULIQUEN

- Représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère

M. Emmanuel KELBERINE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Rémi SALIOU

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. André LE MOIGNE

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Franck OPPERMANN

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Marcel COATANHAY, membre d'UFC Que Choisir Brest

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant des riverains

M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 3 décembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

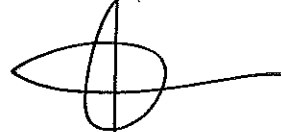
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

AP n° 2016035-0005 du 04 FEV. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2015120-0001 du 30 avril 2015 et n° 2015181-0006 du 30 juin 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Karim GHACHEM, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale du canton de QUIMPER 1 ,
M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de QUIMPER 2
Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2
Mme Sophie BOYER, conseillère départementale du canton de FOUESNANT

- Représentants des maires du Finistère

M. Christophe BARRE, conseiller municipal de LEUHAN
M. Jean-René CORNIC, **maire** de LANGOLEN
M. Loïc COUSTANS, adjoint au maire d'ELLIANT
Mme Marie-Christine COUSTANS, conseillère municipale de QUIMPER
M. Pierre-André LE JEUNE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, adjoint au maire de CAST
M. Raymond MESSENGER, maire de LANDUDAL
M. Christian RIVIERE, maire de PLEUVEN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges-Philippe FONTAINE, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Alain DECOURCHELLE, vice-président

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

M. Guy PAGNARD

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

Mme Anne BLOSSIER, présidente

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. René GLO, président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Hélène MAHE

M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille

M. Jean-Luc GIRAULT

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Associations de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Association de plaisanciers

M. Gérard YVE, administrateur de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Bernard MENEZ, président du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Ronan LE CORRE

- Distributeur d'eau

Mme Maéva DE ROUVILLE, représentant VEOLIA EAU

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 31 octobre 2020.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2016

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de Lopérec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2016039-0001

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lopérec du 15 décembre 2015 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé répond au projet d'aménagement du centre-bourg de la commune de Lopérec

Considérant que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de Lopérec est motivée par quatre justifications majeures :

- ▶ le renouvellement urbain par l'acquisition de certaines constructions vétustes et obsolètes,
- ▶ le développement de l'habitat (lotissements communaux),
- ▶ la réalisation d'équipements collectifs (notamment station d'épuration),
- ▶ le développement touristique et de loisirs.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 30 hectares est créée sur le territoire de la commune de Lopérec sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune de Lopérec est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

Monsieur le maire de Lopérec, Monsieur le préfet du Finistère, Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 8 FEV. 2016

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Saint-Vougay

AP n° 2016039-0002

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 163-4 à L 163-8 et R 163-5;
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Vougay du 2 novembre 2015 approuvant la révision de la carte communale,

A R R E T E

Article 1 - La carte communale de Saint-Vougay ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 2 novembre 2015 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 163-9 du code de l'urbanisme).

Article 3 - En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de Morlaix, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Saint-Vougay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux).

Fait à Quimper, le - 8 FEV. 2016

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2016040-0001
**relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DE KERANDUN
au lieu-dit Coat Saliou sur la commune du TREVOUX**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-211 du 4 février 1994 (n° de classement : 3/94 A), autorisant M. DERVOUT Louis demeurant à Penlan en RIEC SUR BELON à exploiter un élevage de 520 porcs de plus de 30 kg au lieudit Coat Saliou au TREVOUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 décembre 1995 établi au nom de Mme GUIGOURES Solange - siège social Quilos 29380 SAINT THURIEN ;

- VU la demande présentée le 30 janvier 2015 par la SCEA DE KERANDUN (co-gérants : Mme RENAULT Anne Laure et M. NAVINER Yannick) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin susvisé et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 6 mars 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 00590 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande d'enregistrement déposée par la SCEA DE KERANDUN concernant une extension d'élevage porcin sur la commune du TREVOUX, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE KERANDUN sur le site de Coat Saliou sur la commune du TREVOUX (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	684 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 624 porcs de plus de 30 kg ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 94-211 du 4 février 1994) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

- Mairie du TREVOUX
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DE KERANDUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement 2016041-0001
**relatif à l'extension de l'atelier de bovins à l'engrais et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DES GENETS
au lieu-dit Kerbanalou sur la commune de MELLAC**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2212 du 20 décembre 1999 (n° de classement : 281/99 A) autorisant la SCEA DES GENETS (gérant : Patrick CHARPENTIER) à exploiter un élevage de porcs et de bovins à l'engrais au lieu-dit Kerbanalou en MELLAC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014272-0006 du 29 septembre 2014 (n° de classement : 98-2014 E) enregistrant les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par la SCEA DES GENETS lieu-dit Kerbanalou en MELLAC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 septembre 2015 établi au nom du GAEC DES GENETS ;
- VU la demande présentée le 12 octobre 2015 par le GAEC DES GENETS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier de bovins à l'engrais et de la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation (installation d'un JA, Mathieu CHARPENTIER) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 octobre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 00678 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 28 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DES GENETS sur le site de Kerbanalou sur la commune de MELLAC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	2277 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 180 reproducteurs ✓ 1620 porcs de plus de 30 kg ✓ 585 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents
2101	1. c	D	Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins à l'engraissement	140 bovins à l'engrais	de 50 à 200 animaux

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/2212 du 20 décembre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014272-0006 du 29 septembre 2014 sont abrogés sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **maintien en fonctionnement des bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers et maintien du forage en cours d'exploitation.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevages de bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **10 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

- Mairie de MELLAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES GENETS - Kerbanalou - MELLAC

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 3 février 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016

Demande de permis de construire n° 0292121500080 et dossier relatifs à l'extension de la galerie marchande de l'enseigne « CARREFOUR », d'une surface de vente de 2 863 m² répartis en 6 cellules commerciales – dont 3 de secteur 2 – de 1 000 m², 840 m² et 490 m², et 3 de secteurs 1 et 2 – de 245 m², 208 m² et 80 m², portant à 8 783 m² la surface de vente totale de l'ensemble situé zone commerciale de Kerallan, place du commerce, 29280 PLOUZANÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Plouzané, sont présentés par la SCI du Commerce, société située rue des Myosotis à PLOUZANÉ, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR et M. Bernard GUILLERM, gérant associé.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement-commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Bernard RIOUAL, maire de Plouzané ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé en zone UC du PLUi, dont la mixité de fonctions urbaines existe ou est recherchée, prévoit dans ses orientations de dynamiser et d'accompagner les mutations du site et notamment de la place du commerce ;

Considérant que l'extension est encadrée par le volet commercial du SCoT du Pays de Brest, en cours de révision, qui se structure autour d'une organisation multipolaire du territoire ;

Considérant que la place du commerce, pôle commercial de semi-proximité, est identifiée comme secteur accueillant tout type de commerces, d'activités et de surfaces de vente différentes ;

Considérant que ce projet proposera une offre commerciale diversifiée aux habitants de la zone de chalandise afin de limiter les déplacements vers d'autres zones commerciales ;

Considérant que le site d'implantation, à proximité de la RD 789, bénéficie déjà d'un accès sécurisé ; la zone dispose de nombreuses pistes cyclables et les accès piétonniers seront réaménagés ;

Considérant que cette extension, réalisée sur des surfaces existantes, ne consomme pas d'espaces supplémentaires ;

Considérant que des mesures pour réduire les consommations d'énergie sont prévues, selon les exigences de la réglementation RT 2012 ;

Considérant que la réalisation du projet sera conforme à l'existant, de par sa conception et le choix des matériaux ;

Considérant la forte adhésion de la commune au projet ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU, MM. RIOUAL, GUYONVARC'H, CALVEZ, JAFFRÉ, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet d'extension de la galerie marchande de l'enseigne « CARREFOUR », d'une surface de vente de 2 863 m² répartis en 6 cellules commerciales – dont 3 de secteur 2 – de 1 000 m², 840 m² et 490 m², et 3 de secteurs 1 et 2 – de 245 m², 208 m² et 80 m², portant à 8 783 m² la surface de vente totale de l'ensemble situé zone commerciale de Kerallan, place du commerce, 29280 PLOUZANÉ ; projet présenté par la SCI du Commerce, société située rue des Myosotis à PLOUZANÉ, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR et M. Bernard GUILLERM, gérant associé.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 3 février 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016

Demande de permis de construire n° 0292121500081 et dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 350 m² répartis en 4 cellules commerciales - de secteur 2 - de 775 m², 755 m², 425 m² et 395 m², projet situé zone commerciale de Kerallan, place du commerce, 29280 PLOUZANÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Plouzané, sont présentés par la SCI des Myosotis, située 23 rue des Myosotis à Plouzané, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR et M. Bernard GUILLERM, gérant associé.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Bernard RIOUAL, maire de Plouzané ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé dans la zone de Kerallan, place du Commerce, en zone UC du PLUi, prévoit la construction de 4 moyennes surfaces et aussi la création de 20 logements collectifs sur les étages, est soumis aux exigences du SCoT du Pays de Brest qui se structure autour d'une organisation multipolaire du territoire ;

Considérant que la place du commerce, pôle commercial de semi-proximité, est identifiée comme secteur accueillant tout type de commerces, d'activités et de surfaces différentes ;

Considérant que cette implantation s'insère dans une zone commerciale, diversifiant l'offre et permettant la réhabilitation d'une friche existante et la construction de logements, sans consommation foncière supplémentaire ;

Considérant que les accès au site, sécurisés, ne seront pas modifiés ; un aménagement permettra l'accès aux logements ; la zone de kerallan est favorablement desservie par les réseaux de transports collectifs ;

Considérant que les parkings seront mutualisés sur l'ensemble de la zone ; il est également prévu la construction d'un parking souterrain ;

Considérant que la création de l'ensemble commercial répond aux exigences de la réglementation RT 2012 afin de limiter les consommations d'énergie ;

Considérant que ce projet utilise des matériaux durables et envisage l'optimisation des ressources ; la construction sera réalisée de façon à former un ensemble cohérent et harmonieux.

Considérant que la commune est favorable à ce projet novateur, alliant diversité des commerces et offre de logements ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU, MM. RIOUAL, GUYONVARC'H, CALVEZ, JAFFRÉ, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 350 m² répartis en 4 cellules commerciales - de secteur 2 - de 775 m², 755 m², 425 m² et 395 m², situé zone commerciale de Kerallan, place du commerce, 29280 PLOUZANÉ, présenté par la SCI des Myosotis, située 23 rue des Myosotis à Plouzané, représentée par M. Stéphane SAGNELONGE, directeur du magasin CARREFOUR et M. Bernard GUILLERM, gérant associé.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 3 février 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 3 février 2016

Demande de permis de construire n° 0290241500021 et dossier relatifs à l'extension de 1 117 m² du magasin à l'enseigne « POINT VERT », regroupant l'enseigne « CULTIVERT », portant la surface de vente totale à 3 546 m², par transfert des activités sises ZA du Herbot, route de Callac à Carhaix-Plouguer, dans un ensemble situé boulevard Jean Moulin, lieu dit « la rocade », 29270 CARHAIX-PLOUGUER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Carhaix-Plouguer, sont présentés par la SAS DISTRIVERT sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par Monsieur Dominique CICCONE, directeur général donnant pouvoir à M. Xavier LOUBOUTIN, responsable Marketing-Développement.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Joseph BERNARD, représentant le maire de Carhaix-Plouguer ;
- Mme Jacqueline MAZÉAS, représentant la communauté de communes Poher communauté ;
- Mme Michelle JEGADEN, représentant le maire de Crozon ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, au sud de l'agglomération Carhaisienne, proche du centre-ville, s'intègre dans le tissu urbain et permet une bonne liaison avec l'urbanisation environnante ;

Considérant que la fermeture de l'enseigne « CULTIVERT » sise ZA du Herbot, route de Callac, s'installant sur site de l'actuel « POINT VERT », boulevard Jean Moulin, lieu dit « la rocade », ne génère pas de dégradation urbaine du commerce, la situation des deux emplacements étant relativement similaire ;

Considérant que l'extension prévue sur le site de l'actuel « POINT VERT » ne consomme pas d'espaces supplémentaires ;

Considérant que ce projet aura peu d'impact sur l'animation commerciale du centre-ville, malgré sa proximité ;

Considérant que l'augmentation du flux des véhicules sera facilement absorbé par le boulevard desservant le projet, bénéficiant également d'un accès piétonnier et cycliste ;

Considérant que l'extension prévoit des mesures pour réduire les consommations d'énergie et sera réalisée avec des matériaux adaptés ; la façade sera repeinte pour favoriser une intégration architecturale harmonieuse ;

Considérant que les filières de production locales seront favorisées, valorisant « les produits du terroir ».


La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

- Mmes MAZÉAS, JEGADEN, QUIDEAU, MM. BERNARD, JAFFRÉ, JOLIVET et LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet d'extension de 1 117 m² du magasin à l'enseigne « POINT VERT », regroupant l'enseigne « CULTIVERT », portant la surface de vente totale à 3 546 m², par transfert des activités sises ZA du Herbot, route de Callac à Carhaix-Plouguer, dans un ensemble situé boulevard Jean Moulin, lieu dit « la rocade », 29270 CARHAIX-PLOUGUER, projet présenté par la SAS DISTRIVERT sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par Monsieur Dominique CICCONE, directeur général.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2016

AP n° 2016034-0002

Le PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers)

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

Considérant les grands rassemblements de spectateurs programmés du 13 juillet au 07 août 2016 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- RN 12 route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- RD 19 et RD 58 de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- RD 34 de la RD 785 (rond-point du Frugy) à la RD 783 A (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- RD 112 de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- RN 164 pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- RN 165 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- RD 165 de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- RN 265 rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- RD 365 pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- RD 783 A de la RD 34 (rond-point de Kérustum) à la RD 783 (rond-point d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- RD 783 du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- RD 785 de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria)
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prat ar C'hras) et la RD 770 (giratoire de Park Poullic)

- **RD 765** entre la **RD 784** à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la **RD 56** à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- **RD 56** entre la **RD 765** à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la **RD 785** à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- **RD 205** de la **RN 265** à la **RD 789** (giratoire de Koenig) à BREST,

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- **RD 5** de BREST à SAINT-RENAN (giratoire de Ti-Colo)
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 12** à MORLAIX.

ARTICLE 2 : - Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 5 du présent arrêté.

- **RD 15** de QUIMPER à la limite du Morbihan
- **RD 264, RD 48, RD 148** et **RD 764** de CARHAIX (Botaval) à la **RD 785** (Roch Trédudon)
- **RD 58, RD 788, RD 769** de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- **RD 765** de la limite du Morbihan à la **RN 165** (REDENE)
- **RD 765** de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Menez Peulven)
- **RD 769** de la limite du Morbihan à la **RD 264** (CARHAIX)
- **RD 770** de la **RN 165** à DAOULAS à la **RD 25** à PLOUDANIEL,
- **RD 785** de la **RN 12** à SAINTE-SEVE à la **RD 764** (Roch Trédudon)
- **RD 887** de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Sligo)22
- **RD 42, RD 791** de la **RN 165** au FAOU à la **RD 887** à CROZON (giratoire de Tal ar Groas)

ARTICLE 3 : - Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 5 du présent arrêté.

- **RD 5, RD 27** de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- **RD 13** de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- **RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RD 165** au FAOU à la **RD 58** à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic)
- **RD 24** de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 32** de la **RD 770** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la **RD 788** au FOLGOET,
- **RD 34** de QUIMPER à la **RD 44** à BENODET,
- **RD 44** entre la **RD 785** (nord de PONT L'ABBE) et la **RD 70** (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- **RD 45** du Moulin du Pont en Pleuven à la **RD 44** à FOUESNANT,
- **RD 57** de PLOMEUR au GUILVINEC,
- **RD 67** de ST RENAN à GOUESNOU,
- **RD 70** de ROSPORDEN à la **RD 783** (Poteau vert)
- **RD 105** de BREST (giratoire de Keresseis) à la **RD 5** à GUILERS,
- **RD 224** de la limite du Morbihan à la **RD 24** à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 712** de la **RD 205** à GUIPAVAS (giratoire de Pontrouff)
- **RD 765 A** entre la **RD 24** (giratoire de Coat Canton) et la **RD 70** (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- **RD 770** de la **RD 25** à PLOUDANIEL à la **RD 32** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- **RD 783** de QUIMPERLE à QUIMPER,
- **RD 784** de la **RD 765** à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la **RD 765** à AUDIERNE (giratoire de la Libération)
- **RD 785** de la **RN 164** à PLEYBEN à la **RD 764** au Roch Trédudon,
- **RD 785** de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria) à la **RD 53** à PENMARCH,
- **RD 787** de la **RN 164** à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- **RD 788** de la **RD 32** au FOLGOET à la **RD 112** à BREST (échangeur de Kergaradec)
- **RD 789** de la **RD 205** (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par **RD 105, RD 68, RD 168** via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-**RD 887** (STE MARIE du MENEZ HOM) par **RD 39, RD 63** et **RD 47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par **RD 7** et **RD 107** via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 : - En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

► l'arrondissement de BREST aux dates ci-après indiquées :

■ du 13 au 19 juillet 2016 sur BREST et les communes limitrophes lors des « fêtes maritimes BREST 2016 »

► l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

■ du 14 au 17 juillet 2016 sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.

■ du 05 au 07 août 2016 sur CROZON et les communes limitrophes lors du 17^{ème} festival du Bout du Monde.

► les arrondissements de QUIMPER, BREST et CHATEAULIN à la date ci-après indiquée :

■ le 19 juillet 2016 dans les communes côtières concernées par la Grande Parade à l'occasion des Fêtes Maritimes BREST-DOUARNENEZ 2016.

ARTICLE 5 : Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Janvier	► vendredi 1 ^{er} janvier, dimanche 3 janvier
Vacances d'hiver	► samedi 13 février, samedi 20 février
Pâques	► vendredi 25 mars, samedi 26 mars, lundi 28 mars
Vacances de printemps et 1 ^{er} mai	► samedi 9 avril, samedi 16 avril
Ascension et 8 mai	► mercredi 4 mai, jeudi 5 mai, dimanche 8 mai
Pentecôte	► vendredi 13 mai, samedi 14 mai, lundi 16 mai
Vacances d'été	► vendredi 8 juillet, samedi 9 juillet, mercredi 13 juillet, jeudi 14 juillet, samedi 16 juillet, vendredi 22 juillet, samedi 23 juillet, vendredi 29 juillet, samedi 30 juillet, dimanche 31 juillet, vendredi 5 août, samedi 6 août, samedi 13 août, vendredi 19 août, samedi 20 août, dimanche 21 août, vendredi 26 août, samedi 27 août, dimanche 28 août
Toussaint	► mardi 1 ^{er} novembre
Vacances de Noël	► vendredi 16 décembre, vendredi 23 décembre
Prévision 2017	► dimanche 1 ^{er} janvier, lundi 2 janvier

ARTICLE 6 : Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ Le Président du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ▶ M. le Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ M. le Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ M. le Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ M. les Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ M. les Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 3 FEV. 2016

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite)



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

ANNEXE



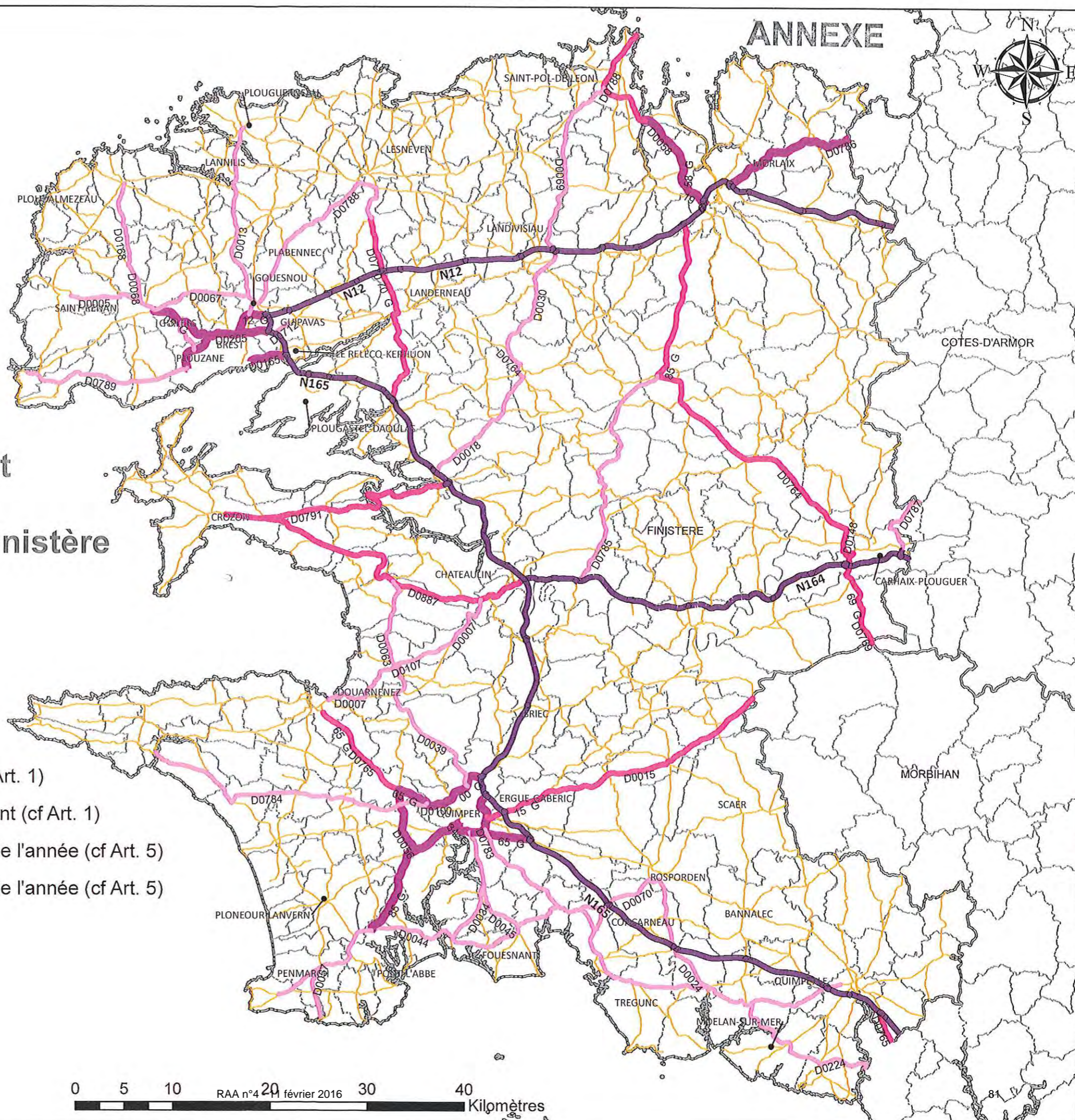
Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2016

Légende:

- routes Nationales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
- routes Départementales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
- routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 5)
- routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 5)
- routes Départementales
- limites communales
- limites départementales

0 5 10 20 30 40 Kilomètres

RAA n°4 février 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 034-0001 du 3 FEV. 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée à la date du 26 novembre 2015 par Monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres KERAVAL** » dont l'établissement est situé 14 rue MENGUY à Carhaix-Plouguer afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » sis 14 rue MENGUY à Carhaix-Plouguer, exploité par Monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

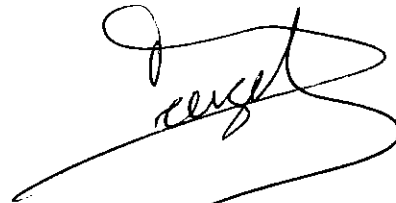
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-12

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016028-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie CADEC

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Nathalie CADEC né(e) le 15/12/1989 à PLOEMEUR (56) et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Hermine, 6 bis rue Charles Le Bastard, à PONT L'ABBE ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie CADEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nathalie CADEC, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Hermine, 6 bis rue Charles Le Bastard, à PONT L'ABBE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Nathalie CADEC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Nathalie CADEC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 28 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016042-0001

portant renouvellement d'agrément de l'Association UFC QUE CHOISIR BREST

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 421-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs;
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-0527 du 12 avril 2011 portant agrément de l'UFC QUE CHOISIR BREST ;
- VU la demande déposée par L'UFC QUE CHOISIR BREST, enregistrée le 10 novembre 2015;
- VU l'avis du Procureur Général de la République du 20 janvier 2016;
- VU le rapport du directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère du 23 novembre 2015 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère
- SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'association l'UFC QUE CHOISIR BREST sise 6, rue Pen ar Creach à BREST (29200) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Directrice Départementale Adjointe


Marie Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral 2016028-0003

approuvant la convention de transfert de gestion du 28 janvier 2016 établie entre l'État et la commune de Beuzec Cap Sizun sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale et une protection contre la mer en enrochements au lieu-dit « Pors Lanvers » sur le littoral de Beuzec Cap Sizun

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Beuzec Cap Sizun, du 24 septembre 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors Lanvers »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 novembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Beuzec Cap Sizun du 9 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 27 novembre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Beuzec Cap Sizun le 18 décembre 2015,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et permettre la mise à l'eau d'embarcations, qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du ^{28 JAN. 2016} établie entre l'État et la commune de Beuzec Cap Sizun sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale et une protection contre la mer en enrochements au lieu-dit « Pors Lanvers » sur le littoral de Beuzec Cap Sizun et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine , le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Beuzec Cap Sizun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral N° 2016034-0004
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
en « Baie de la Forêt » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la demande présentée par la SAEM SODEFI – Port-La-Forêt, représentée par son directeur, M Jean-Claude LANNURIEN, du 12 mai 2015 sollicitant l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Fouesnant, en « Baie de la Forêt »,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 30 mars 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Fouesnant à exercer son droit de priorité du 23 juillet 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 23 juillet 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 24 juin 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 21 juillet 2015,
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 décembre 2015,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 juin 2015,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 22 juillet 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Fouesnant et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAEM SODEFI - Port-La-Forêt est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune Fouesnant,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la SAEM SODEFI – Port-La-Forêt, SIREN n° 348863945 RCS QUIMPER, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Fouesnant, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située en « Baie de la Forêt » ; elle comporte 13 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X : 179138,024 Y : 6775922,688 C : X : 179265,300 Y : 6775607,342
B : X : 179356,998 Y : 6775903,320 D : X : 179046,325 Y : 6775626,800

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage n'est autorisé en dehors des limites de la zone définie ci-dessus.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 80 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, à l'intérieur des limites portuaires du port de plaisance de Port-La-Forêt.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

d) Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.
Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

e) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Fouesnant. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 982 € (neuf cent quatre-vingt-deux euros), valeur au 1^{er} janvier 2016 Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa

réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

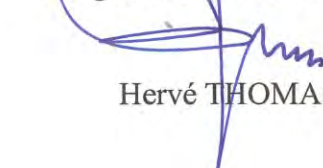
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **03 FEV. 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **03 FEV. 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

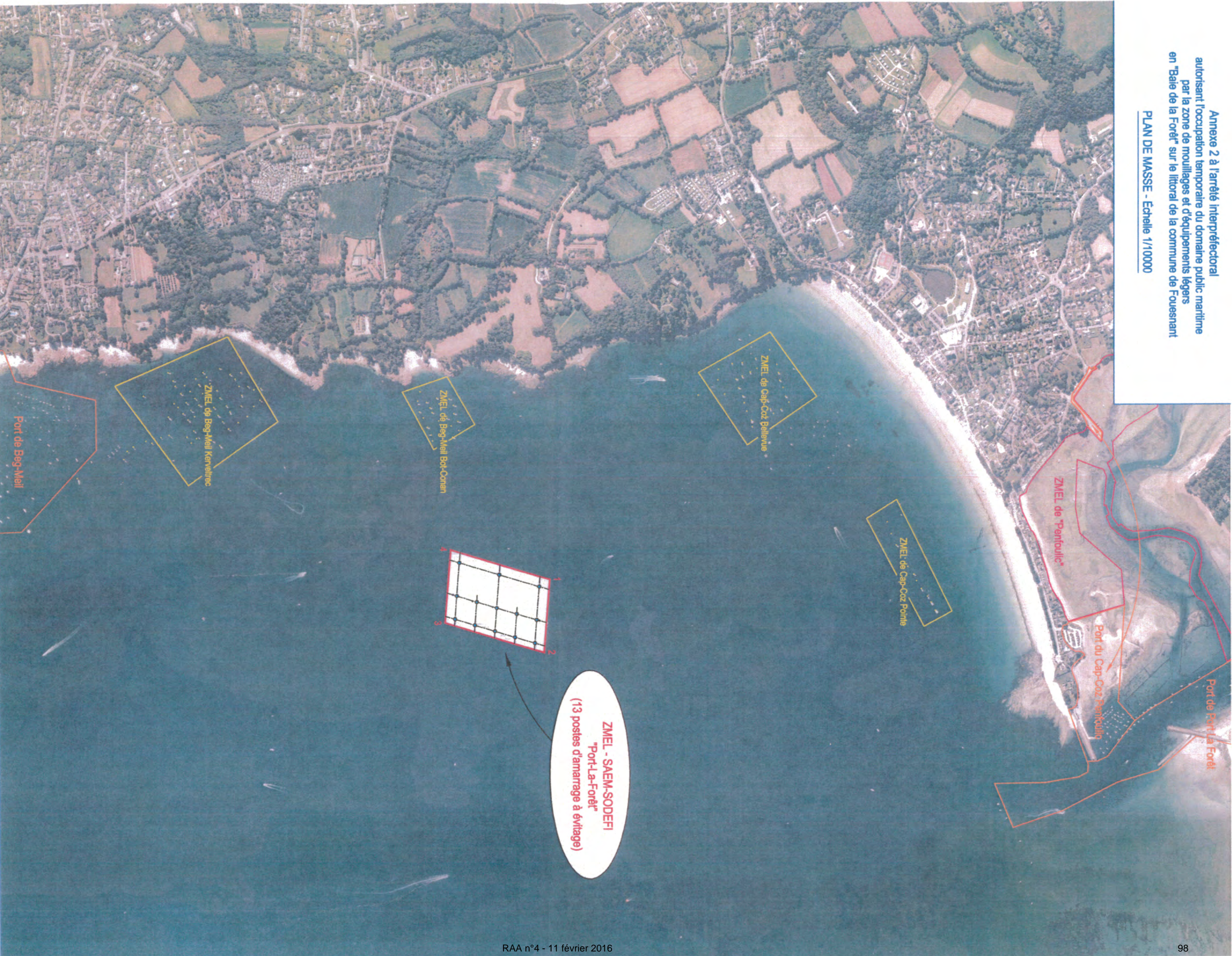
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Fouesnant
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM (Unité Environnement Maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL (Unité Aménagement et Protection du Littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral – UEGE (Unité Études Générales et Expertises)

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par la zone de mouillages et d'équipements légers
en "Baie de la Forêt" sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE MASSE - Echelle 1/10000



ZMEL - SAEM-SODEFI
"Port-La-Forêt"
(13 postes d'amarrage à évitage)

A Quimper, le 03 FEV. 2016
pour le préfet de Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 03 FEV. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

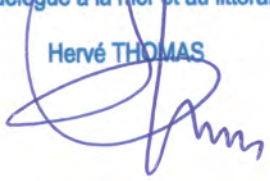
Hervé THOMAS

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par la zone de mouillages et d'équipements légers
 en "Baie de la Forêt" sur le littoral de la commune de Fouesnant


PLAN DE SITUATION - Échelle 1/25000



A Quimper, le 03 FEV. 2016
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS


A Quimper, le 03 FEV. 2016
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS


Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral 2016034-0005

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 modifié autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et de « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel (nombre de mouillages réduits à 68 par l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2013116-0003 du 26 avril 2013),
- VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle la commune de Plouarzel (mandatée par la commune de Ploumoguier pour la représenter) a sollicité une nouvelle autorisation de celle susvisée,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 29 février 2016,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRETEMENT

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé, la date « 29 février 2016 » est remplacée par « 28 février 2017 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

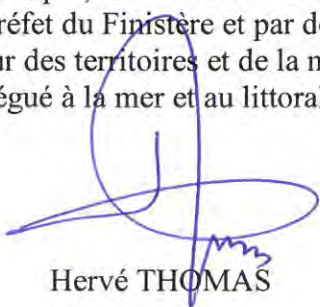
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 03 FEV. 2016

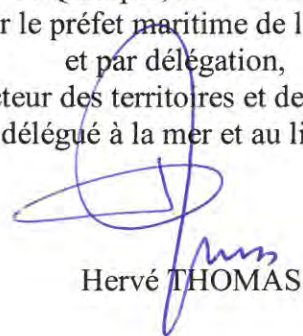
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 03 FEV. 2016

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Communes de Plouarzel et de Ploumoguier - Bénéficiaires de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral n° 2016034-0006
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
en « Baie de la Forêt » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016034-0004 du 3 février 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers en « Baie de la Forêt » sur le littoral de la commune de Fouesnant, au bénéfice de la SAEM SODEFI – Port-La-Forêt,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 21 janvier 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers en « Baie de la Forêt » sur le littoral la commune de Fouesnant, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n ° 2016034-0004 du 3 février 2016 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Etel (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa

réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Fouesnant pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 03 FEV. 2016
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 03 FEV. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- SAEM SODEFI - Port-La-Forêt, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM (Unité Environnement Maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL (Unité Aménagement et Protection du Littoral)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2016036-0002
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien, Penvelet » sur le territoire de la
commune de Plomelin

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-6 à L 2124-14, L2125-8, L 2132-23 à L 2132-29, R 2124-58, R 2124-39 à R 2124-55,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-11 , L 341-13, D 341-3, R 341-4 ,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et L 2212-4,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière Odet en dehors des ports,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015005-0009 du 5 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien, Penvelet » sur le territoire de la commune de Plomelin , au bénéfice de l'association des plaisanciers de Plomelin,

VU L'avis réputé favorable du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien, Penvelet » sur le territoire la commune de Plomelin, telle que représenté aux plans annexés (annexes 2, 3, 4) à l'arrêté préfectoral n ° 2015005-0009 du 5 janvier 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages , que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public fluvial. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou

aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves .

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

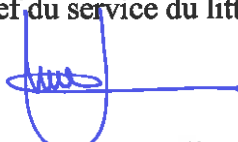
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plomelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Plomelin pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet du Finistère
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou

Le présent arrêté a été notifié au titulaire
de l'autorisation de la zone de mouillages **11 FEV. 2016**
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes,


Pierre Vilbois
le chef du Pôle Littoral et Affaires Maritimes
de Quimper
Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Association des plaisanciers de Plomelin , titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Plomelin
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral 2016036-0003
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur les trois secteurs aux lieux-dits « Pors Guen, Pors Keraign, Sainte-Barbe sur le territoire
de la commune de Gouesnach

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-6 à L 2124-14, L2125-8, L 2132-23 à L 2132-29, R 2124-58, R 2124-39 à R 2124-55,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-11 , L 341-13, D 341-3, R 341-4 ,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et L 2212-4,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière Odet en dehors des ports,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2015008-0012 du 8 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour des zones de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs aux lieux-dits « Pors Guen, Pors Keraign, Sainte-Barbe sur le littoral de la commune de Gouesnach, au bénéfice de l'association des plaisanciers de Gouesnach,

VU L'avis réputé favorable du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs aux lieux-dits « Pors Guen, Pors Keraign, Sainte-Barbe » sur le territoire la commune de Gouesnach , telle que représenté aux plans annexés (annexes 2, 3 et 4) à l'arrêté interpréfectoral n °2015008-0012 du 8 janvier 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public fluvial. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou

aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer,

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public fluvial

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

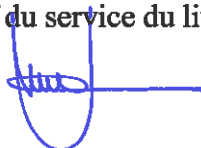
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Gouesnach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Gouesnach pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le - 5 FEV. 2016

Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou

Le présent arrêté a été notifié au titulaire
de l'autorisation de la zone de mouillages 11 FEV. 2016
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Pi
le chef de pôle Affaires Maritimes
de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Association des plaisanciers de Gouesnach , titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Gouesnach
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément N° 2016033-0002
d'une entreprise de services à la personne
AMADEUS Aide et soins
(Numéro d'agrément SAP 330 160 086)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la fusion absorption de l'association AGEF – 48 Boulevard Montaigne - 29200 BREST (siret n° 387 561 632 00051) par l'association de développement sanitaire des pays de Lanerneau, Lesneven, Plabennec - 70 rue Anita Conti - 29260 LESNEVEN,

Vu la demande de modification reçue le 4 novembre 2015 par Monsieur BILLON en qualité de responsable du Pôle Mutations Economiques,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'agrément daté du 17 mai 2013 est ainsi modifié :

L'association AMADEUS Aide et Soins, nouvelle appellation de l'ADS des Pays de Lanerneau, Lesneven, Plabennec est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le territoire d'intervention de :

Brest Métropole Océane et les communautés de communes :

- du pays de l'Iroise,

- du pays de Lesneven et de la côte des Légendes,
- du pays de Landerneau-Daoulas sauf les communes de Logonna-Daoulas, l'Hôpital Camfrout, Hanvec,
- du pays des Abers sauf les communes de Saint-Pabu, Tréglonou, Plouguin, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,


Albert BILLON

AP n°2016035-0006

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812359750

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2015, par Monsieur Albert LE MOIGN en qualité de président,

Vu l'avis émis le 3 février 2016 par le président du conseil départemental du Finistère,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Finistère le 22 octobre 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR de Pen Hir aux Monts d'Arrée, dont l'établissement principal est situé Hôtel d'entreprises ZA de Kiella 29590 LE FAOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Sur le territoire d'intervention des communes de : Camaret, Roscanvel, Crozon, Lanvéoc, Telgruc sur mer, Argol, Landevennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, Rumengol, Pont de Buis les Quimerch, Saint-Eloy, Sizun, Commana, Ploudiry, La Roche Maurice, Locmélard, Loc-Eguiner, Saint-Thégonnec, Saint-Sauveur, Tréflévénez, La Martyre, Dirinon, Saint-Urbain, Loperhet, Pencran, Irvillac, Daoulas, l'Hopital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Le Tréhou.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 4 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817975931
N° SIRET : 81797593100012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 25 janvier 2016 par Monsieur LEBATTEUX Anthony en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEBATTEUX Anthony dont le siège social est
situé Saint Elven 29860 KERSAINT PLABENNEC et enregistré sous le N° SAP817975931 pour
les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814773081
N° SIRET : 81477308100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 26 janvier 2016 par Madame SERGENT Anne en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme SERGENT Anne dont le siège social est situé
7 rue de Verdun 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP814773081 pour les activités
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799637269
N° SIRET : 79963726900025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 28 janvier 2016 par Madame FORTIN Hélène en qualité de chef
d'entreprise, pour l'organisme FORTIN Hélène dont le siège social est situé 37 rue Max Jacob
29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP799637269 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

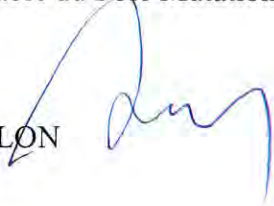
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530471754
N° SIRET : 53047175400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 30 janvier 2016 par Monsieur JACOPIN Didier en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme JACOPIN Didier dont le siège social est situé Kerhals
29860 PLOUVIEN et enregistré sous le N° SAP530471754 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

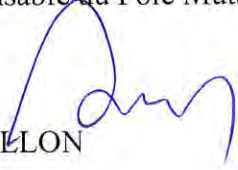
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812359750
N° SIREN 812359750

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Albert LE MOIGN en
qualité de président, pour l'organisme ADMR de Pen Hir aux Monts d'Arrée dont l'établissement
principal est situé Hôtel d'entreprises ZA de Kiella 29590 LE FAOU et enregistré sous le
N° SAP812359750 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP327307484
N° SIREN 327307484

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère le 4 février 2016 par Monsieur VILLAIN Laurent en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme VILLAIN Laurent dont l'établissement principal est situé
4 allée de Menez Goueron 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN et enregistré sous le
N° SAP327307484 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral N°2016032-0001
Autorisant l'extension du cimetière communal de Loctudy

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU** les conclusions des investigations hydrogéologiques et géologiques complémentaires du cabinet « Reagih environnement », émises le 20 avril 2015 ;
- VU** la demande en date du 23 juin 2015, formulée par madame le Maire de Loctudy, en vue d'être autorisée à agrandir le cimetière communal ;
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal de Loctudy ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2015 au 4 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Madame le Maire de Loctudy est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal de Loctudy sur la parcelle cadastrée section AC n°370.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans l'étude hydrogéologique devront être strictement respectées, à savoir :

- les fosses seront creusées jusqu'au terrain naturel (environ 2 mètres à 2,50 mètres) et comblées, dans la partie basse, par un remblai filtrant avant la mise en place de la sépulture ;
- les fosses, après installation des sépultures, seront rebouchées par un matériau plus filtrant que le remblai en place ;
- la profondeur des fosses ne devra pas dépasser 2,60 mètres pour assurer une bonne épuration avant d'atteindre la nappe (0,90 mètre d'horizon non saturé). Cette profondeur permet d'envisager normalement des caveaux pour 3 places verticales ;
- l'utilisation des puits 1 et 2, localisés respectivement à 30 mètres et près de 100 mètres en aval hydraulique du site, ainsi que tout creusement de puits dans un rayon de 100 mètres autour du projet sont interdits.

Un drainage de sub-surface dans les allées principales sera mis en place afin de permettre d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur du site. L'exutoire des eaux de ruissellement doit être durable, et sera orienté vers le nord.

L'eau du forage servant à l'arrosage le terrain de football qui jouxte le cimetière devra faire l'objet d'une analyse bactériologique au début de la période d'arrosage.

Article 4 : Les recommandations émises par le commissaire-enquêteur seront prises en compte.

Article 5 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **01 FEV. 2016**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général



ERIC ETIENNE



Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 all Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° - du 2016

relatif au régime d'ouverture au public
des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n°2016033-0001 du 2 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Les services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère de :

- BREST sont ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H
- CHATEAULIN , MORLAIX, QUIMPER sont ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H, fermeture hebdomadaire, les mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Art 2

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où les services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 2 février 2016,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques
du Finistère,



Catherine BRIGANT



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

2016034-0008
AP n° du 3 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financière des cités administratives de Brest et Quimper ;
- VU décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire HAMEURY, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de

		l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

	services de la direction générale des finances publiques.	
--	-----------------------------------------------------------	--

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe ou Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

Article 4

Reçoivent subdélégation de signature, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider l'ensemble des opérations qui concernent la gestion financière de la cité administrative de Brest : Mrs Patrice BRUNET, Fabrice LEVIEUX et Mathieu SALAUN, inspecteurs des finances publiques et M. Patrick SELLIER, agent administratif principal des finances publiques.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016025-0011 du 25 janvier 2016.

Article 6

Mme l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 3 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE
BREST IROISE
8 Rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de BREST IROISE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

-Mme RIVIERE Florence

-Mme KERDRAON Annaïg adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

LEMOINE LAURIOL Evelyne

2°) *en matière de contentieux fiscal d'assiette les décisions d'admission totale , d'admission partielle ou de rejet , de dégrèvement ou restitution d'office **dans la limite de 10 000 €**,

*en matière de gracieux fiscal , les décisions portant remise , modération ou rejet **dans la limite de 2000,00€** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

LE DOUR Peggy	LE PAIH Françoise	LEMOINE Mariannick
ROIGNANT Christine	GOURMELON Patrick	LARSONNEUR Michèle
LE DALL Christelle	PROVOST-LEROUX Martine	
MARTIN Danielle	POCHARD Thierry	

3°) *en matière de contentieux fiscal d'assiette , les décisions d'admission totale , d'admission partielle ou de rejet , de dégrèvement ou restitution d'office **dans la limite de 2 000 €**

* en matière de gracieux fiscal , les décisions portant remise , modération ou rejet **dans la limite de 1 000,00€** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

APPRIOU Martine BOUTROIS Bruno BREMON Julien DEKHIS Rosine DI FUSCO Marie-Aude DUFLEIT Denis CORNEC Christelle	CORRE Sylvie GOEURY Cédric JULLIARD BRANCHU Sophie LE MENTEC Séverine MOAL Hélène MONFORT Magali MONZE Alain	PERELLE Nelly PHILIPPE Michelle ROPARS Sylvie SABOUREAU Olivier TANGUY Michèle TASSET Monique TROUVE Gaëlle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE LAURIOL Evelyne	A	1 000,00€	6 mois	10 000€
JACQ Nicole DUBOIS Véronique JAOUEN Nathalie LAZENNEC Claudie PERROT Corinne	B	500,00 €	6 mois	5 000,00€
LE GUEN Isabelle MENARD Christine	C	500,00 €	6 mois	5 000,00€
BOUGUEN Bernard	C	500,00€	3 mois	3 000,00€

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNE Thierry DREANO Laurent APPRIOU Annie	B	10 000,00 €	2 000,00€	3 mois	3 000 ,00€
CAMARET Denis SALAUN Philippe	C	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	3 000,00€
LE PALABE Catherine	C	2 000,00€	1000,00€	3 mois	3 000,00€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BREST Iroise et SIP BREST Elorn.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 4 janvier 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à. BREST , le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de BREST Iroise . BREST , le 4
janvier 2016

Andrée LE VOT

Andrée LE VOT
Inspectrice Régionale
des finances publiques
152

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
7 allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

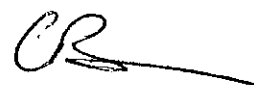
DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 25 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Catherine BRIGANT

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
Mme	Frederique	HAMEL	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest, Morlaix	Jusqu'au 31/01/2016
M.	François	BIGNON	CDIF de Brest, Morlaix	à compter du 01/02/2016
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Elorn	Jusqu'au 31/03/2016
M.	Gilles	LE GALL	SIE de Brest-Elorn	à compter du 01/04/2016
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	Jusqu'au 31/01/2016
Mme	Brigitte	LECLERC	SIE de Morlaix	à compter du 01/02/2016
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP de Douarnenez	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAU	SPF de Châteaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mlle	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état et contrôle

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
M. Bruno GATTEGNO, agent des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Laurent PAUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques
M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques
M. Christophe BRAGATO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques
M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la Division Dépense :

Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Richard SANCHEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint
Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat
Mme Anita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

M. Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques, jusqu'au 29 février 2016

Mme Gaëlle QUERNE, contrôlease principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie KERVELLA, contrôlease principale des finances publiques

4. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat

M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Recettes non fiscales

Mme Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Dépôts et services financiers

Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

Mme Amita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôlease principale des finances publiques

Mme Martine MAZE, contrôlease principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

M. Pascal DUPLAN, contrôleur des finances publiques

Dépôts et services financiers

M. Loïc LE GUEN, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 25 janvier 2016.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Brigant', with a stylized flourish at the end.

Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

**Décision de délégation générale de signature
aux directeurs de pôle**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle animation du réseau,

M. Eric SALAÛN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle état / contrôle

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3

Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4

La présente décision prend effet au 25 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2016-12440 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;

- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUELIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, Attachée Principale d'Administration, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, Madame Marine MICOUT-PICARD, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 février 2016

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016011-0009

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-008 du 2 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chiens : VERDI et FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : CHINOOK

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : FORBAN

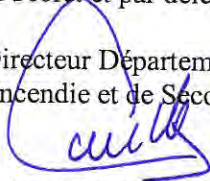
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016011-0010

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015188-0004 du 7 juillet 2015 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

BELLO Jacques

CONSEILLERS TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX ADJOINTS

BÉGAUD Jino
PRIGENT Dominique

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GIRET David
QUERE Alain
REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST
BERNARD Luc
BOULIC Louis
DEROFF Jacques
FLOCH Michel
LE TONDEUR Philippe
MAZE Dominique

CARHAIX
CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban

VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

BOURVEN Christian

CLEQUIN Bertrand

DELETOILLE Isabelle

DREAN Matthieu

GODEC Yannick

GOURVENNEC Claudine

GUIET Pierre

LAVANANT Roparzh

LE BRAS Michel

LE DOARE Nicolas

LE DOARE Ronan

LE MOAL Michel

LE SAUX Sandrine

LUBEIGT Rémi

PHILIPPE Richard

QUEAU Erwan

QUEMENEUR Renaud

RAMPAL Jacques

TOULLEC Frédéric

ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

PENSEC Yves

LANDERNEAU

LE FUR Pierre

LESNEVEN

BERTRAND Lionel

LE FAOU

SALAUN Mickaël

MORLAIX

LECLERE Jean-Raphaël

MOSES Didier

PLEYBEN

LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
BOUSSIN Cédric
COL Gauthier

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

SPEZET
PICHON Yannick

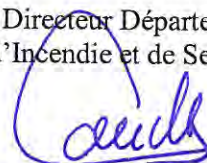
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016011-0011

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015188-0005 du 7 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL - IMP4

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT - IMP3

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest

BOUCHARÉ Laurent (*CSP Brest*)

BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)

HERE Vincent (*CSP Brest*)

HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)

KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain (*Unité Camaret*)

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas (*CSP Morlaix*)

LEGENDRE Olivier (*CSP Morlaix*)

MARCHAND Benoît (*CSP Morlaix*)

Unité Quimper

GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)

GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)

FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)

JAMIER Jocelyn (*Grpt Prévention*)

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Brest

AUDREN Nicolas (*CSP Brest*)
BESSON Mickaël (*CSP Brest*)
GLAIS Jean-François (*CSP Brest*)
GUILLOU David (*CSP Brest*)
HAMON Anthony (*CSP Brest*)
JUIFF Raphaël (*CSP Brest*)
LE CANN Frédéric (*CSP Brest*)
LE GLEAU Ludovic (*CSP Brest*)
LE GUEVELOU Erwan (*CSP Brest*)
LE ROUX Florent (*CSP Brest*)
LESTIDEAU Nicolas (*CSP Brest*)
MIOSSEC Patrick (*CSP Brest*)
PEDRON Sébastien (*CSP Brest*)
PERSON Anthony (*CSP Brest*)
POTIN Sébastien (*CSP Brest*)
QUERE Ronan (*CSP Brest*)
ROUDAUT Rémy (*CSP Brest*)
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)
TANGUY Jean-Loup (*CSP Brest*)
THEPAUT Virginie (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)
DELETOILLE Isabelle (*Grpt Prévention*)
LANVOC David (*CIS Camaret*)
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

BIAIS Franck (*CSP Morlaix*)
BRIGNONEN Christophe (*CSP Morlaix*)
MORIN Nicolas (*CSP Morlaix*)
ROLLAND Daniel (*CSP Morlaix*)

Unité Quimper

BREGAINT Jean-Michel (*CSP Quimper*)
COZIAN Gérald (*CSP Quimper*)
CRAS David (*CSP Quimper*)
JONCOUR Pascal (*CSP Quimper*)
KERVAREC Mickaël (*CSP Quimper*)
LE BERRE Pascal (*CSP Quimper*)
LEMOINE Ludovic (*CSP Quimper*)
LE NOC Arnaud (*CSP Quimper*)
NORVEZ Stéphane (*CSP Quimper*)
TREGUIER Anne-Lise (*CSP Quimper*)
YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

Unité Renfort Nord
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest*)
LAMOTTE Damien (*CSP Quimper*)

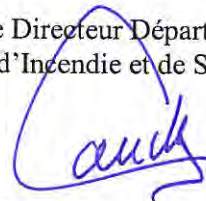
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016011-0012

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015188-0006 du 7 juillet 2015 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CONSEILLER TECHNIQUE – RAD 4

LE BRIS Ronan

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

MAZE Dominique

DD SIS

BOULIC Gilles

FAVRAT Frédéric

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

QUERE Alain

REINS Nicolas

CIS MORLAIX

LAVANANT Roparzh

CIS SIZUN

CURE David

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DEROFF Jacques
DIRAISON Sylvain
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LE BARS Yvon
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAINE François
MIOSSEC Patrick
MOULIN Michel
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

CHAMPEAUX Laure
CREAC'H Youenn
GODEC Yannick
LE DOARE Ronan
SALOU Marc
TOULLEC Jérôme

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
BOURVEN Christian
CARDINAL Sébastien
CLEQUIN Bertrand
DORVAL Antoine
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud
RUBE François

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST

BARON Patrice
BESSON Fabrice
BOURLES Pierre
GOURIOU Pierre
GOURVENNEC Yann
HAMON Grégory
HAMON Anthony
LE DONGE Anthony
MAZEVET Lionel
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
RICHOU Georges
ROGER Jean-Pierre
WEBER Maxime

CIS MORLAIX

BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
FLOCH Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
LE JEUNE Jean-Michel
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
RIVOALEN Alain

CSP QUIMPER

COL Gauthier

CIS SAINT POL DE LEON

MARTIN Nicolas

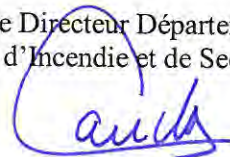
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016011-0013

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015217-0006 du 5 août 2015 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
MAINE François

CSP QUIMPER

BOUSSIN Cédric

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

CLEQUIN Bertrand
FAVRAIS Alban
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE BRIS Ronan
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal
PRIGENT Dominique
QUEAU Erwan
QUERE ALAIN
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOLLORE David
BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LE ROUX Florent
MEUNIER Bernard
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
BOURVEN Christian
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

DARCHEN Romuald
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
LE DREAU Jérôme
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
ROLLAND David

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
BERTAUD Séverine
BODOLEC Jean-Jacques
BOZEC Jean-Yves
CADIOU Philippe
CREACH Youenn
CURE David
FICKINGER Olivier
LE DOARE Ronan
QUEMENEUR Renaud
SEILLIER Stanley

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

AMINOT Gilles
BOULIC Louis
COADOU Yann
DEROFF Jacques
LE BARS Yvon
LE BRIS Yves
LE TONDEUR Philippe
RICHOU Georges
SALOU Marc
STRILL André

EQUIPIERS - RCH 1**CSP BREST**

ABIVEN Lionel
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
FLOCH Jacques (CSAT)

CIS MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien

CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

CSP QUIMPER
DESBOIS Jérémy
GAILLOT Christophe
LE NOC Arnaud
PIERRE Yann

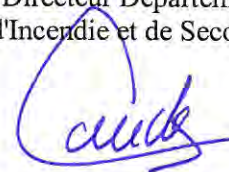
DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
LAVANANT Roparz
LEGENDRE Olivier

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016011-0014

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0009 du 2 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

AUDIERNE

PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BESSON Fabrice
BOLLORE David
COATANEA Olivier

COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MEUNIER Bernard
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
DOUGUET Olivier
GAONACH Laurent
LE DE Tristan
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
SUISSE David
VIGNERON Laurent

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan

LE LONS Marc
MARCHAL David
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANMEUR

PICHON Gaël

LANNILIS

MARZIN Roland

LE FAOU

JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CALVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

KERAUDREN Anthony

MOËLAN SUR MER

ANGLADE Christian
CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain

PENMARC'H

CREDOU Thomas
DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent – Pas Tests

PONT-CROIX

BOURDON Frédéric
KRASTEL Brian
KRASTEL Olivier

PONT L'ABBE

BEHENNEC Jérôme
LE BELLEC Stéphane

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARC'H Julien
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2**AUDIERNE**

AUCLERT Kirian
GALL David

BENODET

GOURITIN Steve
NIARD Benoît
LE BRUN Loïc

CAMARET

ALPANEZ Sylvain

CHATEAULIN

GEX Marc-Olivier

CONCARNEAU

BERNIN Sébastien
GOUIFFES Mathieu
HENRY Luc
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
MERRIEN David
THOMAS Romain

CROZON

MAISON Victorien
MARTIN Julien

DOUARNENEZ

BERNARD Kévin
BUISSON Michel
BRUSQ Jean-Rieul
KEROUREDAN Caroline
LE SIGNE François
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CUEFF Emmanuel
HEDOUIS Mickaël
THOMAS Pierig

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
KERLEGUER Malo

LANMEUR

CHARBONNIER Sylvain
PRIGENT Stéphane

LANNILIS

ABHERVE Arnaud
NEDELEC Joël

LE FAOU

COSTECEQUE Audrey

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

STRUILLLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste

CHAHEN Régis

DANIELOU Bruno

GAOSNET Romuald

IZIQUEL Mathieu

MERCIER Thierry

MILUTINOVIC Jovan

PARDON Simon

QUIDEAU Pierre

PENMARC'H

GOURLAOUEN François

GRILLOT Servane

PLOBANNALEC

PHILIPPE Samuel

LE QUINTREC Loïs

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent

BRIZE Christophe

LE MAUX Tanguy

PLOUESCAT

LE CLANCHE Bastien

SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

MARC Florian

MERIEN Jacques

QUERE Jean-Marc

QUIVIGER Samuel

QUIMPER

CRESTANI Raphaël

DUBOIS Mathieu

LE DU Frédéric

LE MAO Guénolé

MARREC Michaël

PELLETER Thierry

QUIMPERLE

LANNOY Eric

SAINT POL DE LEON

GUIVARC'H David

JACQ Christophe

MEAR Sébastien

SAINT-RENAN
ANDRE Sébastien
CAUCHETEUX Stéphane
CHIES Célia
GOUYET Sylvain
PENCREACH Kevin
PENCREACH Rémi
PERON Bruno
SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

CARHAIX
BOHEC Erwan
FRIAND Teddy

DD SIS
CHAUMONT Mathieu
QUINIOU Mathieu

LANMEUR
ROUSVAL Simon

LE FAOU
BUZARE Christophe

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016011-0015

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015187-0005 du 6 juillet 2015 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

CARDUNER Didier

PREVENTIONNISTES

ZYNKOWSKI Frédéric

CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GIRET David
GODEC Yannick
GODFROY Vanessa
GRECO Sébastien
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël

LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015187-0007 du 6 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2015

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PRIGENT Dominique

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016011-0017

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015188-007 du 7 juillet 2015 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

UNITE NORD

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

UNITE SUD

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSION Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

COCHET Mathieu (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)

LEAL Yannick (*CSP Brest*)

LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)

LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)

PRIGENT Yann (*CSP Brest*)

RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)

THOURY Hélène (*CSP Brest*)

WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
RIOU Marc (*CSP Quimper*)

HABILITES 30 METRES**CHEFS D'UNITES****UNITE SUD**

KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGRS**UNITE NORD**

AUTRET Julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

UNITE SUD

COLIN Gilles (*CSP Quimper*)
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)
LE MAO Guénolé (*CSP Quimper*)
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

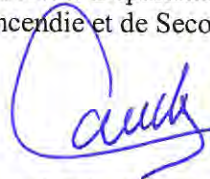
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016020-0029

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015187-0005 du 6 juillet 2015 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2016 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

CARDUNER Didier

PREVENTIONNISTES

ZYNKOWSKI Frédéric

CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GIRET David
GODEC Yannick
GODFROY Vanessa
GRECO Sébastien
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël

LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

25 janvier 2016

Arrêté préfectoral n° 2016025-0013
portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des
Risques du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** le décret n° 1997-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° 2011-1350 du 30 septembre 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère ;
- VU** l'avis de la Commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours du Finistère du 20 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis du Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis conforme du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 4 janvier 2016 ;

Considérant la présentation du projet de Schéma départemental d'analyse et des risques aux membres du collège des chefs de service de l'Etat le 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Finistère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral n° 2011-1350 du 30 septembre est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le SDACR pourra être consulté au siège du Service départemental d'incendie et de secours, sur le site internet de ce dernier ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du département.

Article 3

Le Directeur de cabinet du Préfet du Finistère, la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE
Préfet du Finistère





PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016026-0002

établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS29 installé le 22 mai 2015 ;
- VU l'arrêté n° V512/2015 du 26 mai 2015 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n°780/2014 du 17 juin 2014 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0043 du 25 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Eric CANDAS, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

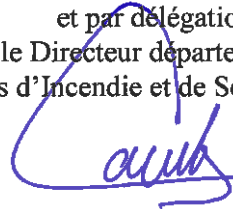
.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
et par délégation,
le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Préfet, Membre de droit	
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Franck RESPRIGET Canton de Brest 1	M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	Mme Muriel LE GAC Canton de Moëlan-Sur-Mer
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Bricc-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	Mme Christine PRIGENT Conseillère communautaire de Morlaix Communauté
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Jean-Yves LE GRAND Maire de Saint-Nic	M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu
M. Thierry MAVIC Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Lieutenant Gildas LE GARREC	Lieutenant David BROUILLARD
Lieutenant Olivier LEVER	Lieutenant David DELAPORTE
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Adjudant-Chef Gilles MORVAN	Adjudant Pascal OLLIER
Adjudant-Chef Jean-François ABILY	Sergent Laurent NOWACZYK
Adjudant-Chef Claude VERNON	Sapeur 1 ^{ère} classe Anthony JAFFRE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Lieutenant Yannick PICHON	Lieutenant Mickaël QUERE
Capitaine Yvon SALAUN	Lieutenant Laurent VIEZ
Infirmière-Chef Thérésanne GARDE	Médecin-Commandant Hervé FLOCH
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Sapeur 1 ^{ère} classe Joy DIET	Sapeur 1 ^{ère} classe Laurent GARRIGUE
Sergent Christophe PENNEC	Sergent Hervé LE CAM
Sergent Aurélien GARO	Adjudant Emile BOLZER
Adjudant-Chef Eric FOURRIER	Adjudant-Chef Jean-Marc LEVRIER



PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016029-0001

portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 96-3769 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le procès-verbal de tirage au sort du 27 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0043 du 25 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Eric CANDAS, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Sergent

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Stéphane LE BOURDON	M. Franck RESPRIGET
Mme Aline CHEVAUCHER	M. Jean-Yves LE GRAND
M. Loïc GUEGANTON	Mme Cécile NAY
Mme Elyane PALLIER	M. Marc LABBEY

.....

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
SOUS-OFFICIERS	
Sergent Hervé LE CAM	Adjudant-Chef Jean-François ABILY
Adjudant-Chef Gilles MORVAN	Adjudant-Chef Eric FOURRIER
OFFICIERS	
Lieutenant Yannick PICHON	Lieutenant Mickaël QUERE
Lieutenant Laurent VIEZ	Lieutenant Gildas LE GARREC

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
et par délégation,
le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016034-0007

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 15 février 2016 :

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

**Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2016-01**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.
- ▶ Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, est désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants.
- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour la signature des marchés cités à l'article 2.
- ▶ La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

La Délégataire,

Claire DOUZILLE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-02

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audiernne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

▶ **Ressources humaines - personnel non médical :**

- toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
 - la carrière des agents, les retraites et les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des **ressources humaines de l'établissement**
- tous actes administratifs, y compris validations de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, **conventions de stage, ordres de missions...**)
- le mandatement des payes et charges du personnel non médical
- la présidence des **réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.**

▶ **Ressources humaines – personnel médical :**

- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance **et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audiernne et de Pont-Croix.**

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016



Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD



Le Délégué,

Vincent GUERET

**Décision portant délégation de signature
Madame Marlène GONÇALVES
N°2016-03**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : La délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,


Pascal BENARD

La Délégataire,


Marlène GONÇALVES

**Décision portant délégation de signature
Administrateurs de garde
N°2016-04**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- ▶ Mme Claire DOUZILLE, directrice adjointe ;
- ▶ M. Vincent GUERET, directeur adjoint ;
- ▶ Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe ;
- ▶ Mme Corinne BIRIEN, cadre référent du pôle court séjour et plateau technique, direction des soins ;
- ▶ M. Marc MESCAM, cadre référent du pôle gériatrie, direction des soins.

Article 2 : La signature des délégataires visés à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Les délégataires doivent rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée aux **intéressés**. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016
Le Directeur par intérim,
Le Directeur
Pascal BENARD



Les délégataires,

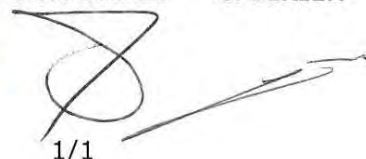

C. DOUZILLE

V. GUERET

M. GONCALVES

C. BIRIEN

M. MESCAM



Décision portant délégation de signature
Johanna OLIER
N°2016-05

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, la décision du Directeur en date du 8 octobre 2014 nommant Madame Johanna OLIER, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2014 ;
Vu, la délégation de signature n°2016-01 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Madame Johanna OLIER**, Ingénieur Hospitalier, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

La Directrice adjointe
aux Finances,

Claire DOUZILLE

La Délégataire,

Johanna OLIER

Décision portant délégation de signature
Céline BRILLANT
N°2016-06

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, **l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne** en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, **l'Arrêté du Centre National de Gestion** en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
Vu, le contrat de recrutement en date du 25 mai 2014 nommant Madame Céline BRILLANT, attachée **d'administration hospitalière** au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 20 mai 2014 ;
Vu, la délégation de signature n°2016-01 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;
Vu, **l'organigramme de direction** ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Madame Céline BRILLANT**, attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- ▶ Bordereau journal des titres de recettes.
- ▶ Bordereau journal des titres de recettes diverses.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance **et du comptable de l'établissement.**

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

La Directrice adjointe
aux Finances,

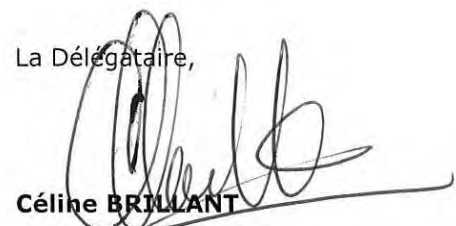
La Déléguée,



Pascal BENARD



Claire DOUZILLE



Céline BRILLANT

Décision portant délégation de signature
Sonia NICOLAS
N°2016-07

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2015 nommant Madame Sonia NICOLAS Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Pascal BENARD, Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia NICOLAS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.**

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

La Déléguée,

Sonia NICOLAS

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-09

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé du système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Toutes correspondances, tous actes, et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service informatique.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

Le Délégataire,

Vincent GUERET

**Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-10**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé du service qualité et gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Toutes correspondances, tous actes, et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service qualité et gestion des risques.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

Le Délégataire,

Vincent GUERET

Décision portant délégation de signature
Annie-Claude KEROUEDAN
N°2016-08

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information
Vu, la décision du Directeur en date du 28 mai 2015 nommant Madame Annie-Claude KEROUEDAN, Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, par voie de détachement à compter du 1^{er} avril 2015
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Vincent GUERET, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Annie-Claude KEROUEDAN**, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- › **Ressources humaines - personnel non médical :**
 - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
 - la carrière des agents
 - les retraites
 - les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
 - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
 - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- › **Ressources humaines - personnel médical :**
 - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.


Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.


Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 3 février 2016

Le Directeur par intérim,

Pascal BENARD

Le Directeur des ressources
humaines,

Vincent GUERET

La Déléguée,

Annie-Claude KEROUEDAN

**Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N° 2016-11**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, la décision n°2016-01 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Madame Claire DOUZILLE,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Pascal BENARD, Directeur par intérim, pour la période du 8 au 14 février 2016, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 5 février 2016

Le Directeur par intérim,


Pascal BENARD

La Délégataire,


Claire DOUZILLE



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°2900012U
sis à BOHARS 29820**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Aurore PREVEL, gérante du débit de tabac n°2900012U situé à BOHARS sans présentation de successeur le 1^{er} avril 2006.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900012U sis à BOHARS 29820 à compter du 04 février 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 04 février 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

**À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
modificatif fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet des Côtes d'Armor fixant les listes des candidats à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du préfet du Finistère portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 du préfet d'Ille et Vilaine fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 du préfet du Morbihan fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 du préfet du Finistère portant transformation de la communauté de communes du Pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

Considérant les résultats des scrutins départementaux des 22 et 29 mars 2015 et du scrutin régional des 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

Président du conseil régional de Bretagne :

- M. Jean-Yves LE DRIAN.

.../...

Présidents des conseils départementaux :

- M. Alain CADEC, président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental du Finistère ;
- M. Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- M. François GOULARD, président du conseil général du Morbihan.

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- M. Guy LE HELLOCO, président de la communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) ;
- M. Gérard BERHAULT, président de la communauté de communes de Dinan Communauté ;
- M. Joël LE JEUNE, président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- M. Bruno JONCOUR, président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération.

Finistère :

- M. Albert MOYSAN, président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- M. Christian CALVEZ, président de la communauté de communes du Pays des Abers ;
- M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- M. Patrick LECLERC, président de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- M. André FIDELIN, président de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- M. Sébastien MIOSSEC, président de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- M. Jean-Luc FICHET, président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- M. Ludovic JOLIVET, président de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté ;
- M. François CUILLANDRE, président de la métropole Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, présidente de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- M. André LEFEUVRE, président de la communauté de communes du Pays de la Bretagne Romantique ;
- M. Philippe GOURRONC, président de la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- M. Bernard MARBOEUF, président de la communauté de communes de Fougères Communauté ;
- M. Jean-François MARY, président de la communauté de communes du Pays de Redon ;

.../...

- M. Pierre MEHAIGNERIE, président de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- M. Claude RENOULT, président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- M. Emmanuel COUET, président de la métropole Rennes Métropole.

Morbihan :

- Mme Christine LE STRAT, présidente de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- M. Philippe LE RAY, président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Pierre LE BODO, président de la communauté d'agglomération Vannes Agglomération ;
- M. Norbert METAIRIE, président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Loïc CAURET, président de la communauté de communes de Lamballe Communauté.
- remplaçant : M. René GUILLOUX, président de la communauté de communes de Leff Communauté.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Hubert PETILLON, président de la communauté de communes du Pays Glazik.
- remplaçant : M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Jean MALAPERT, président de la communauté de communes Coglais Communauté.

Morbihan :

- titulaire : M. Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes Guer Communauté.
- remplaçant : M. Jean-Paul BERTHO, président de la communauté de communes Baud Communauté.

Collège 2 : représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Eric DUVAL, maire de Plouha.
- remplaçant : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Alain LAUNAY, maire de Pleurtuit.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : M. Arnaud LECUYER, maire de Saint-Pôtan.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : M. Yvon MELLETT, maire de Teillac.

Morbihan :

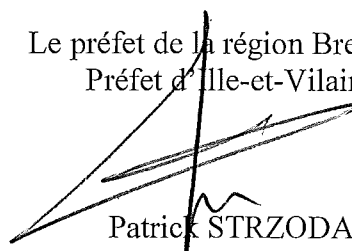
- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté du 22 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le - 5 FEV. 2016

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA